



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240285

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Education - Politique scolaire

OBJET : Déclaration d'infructuosité du lot n°4 au marché n°M24ED03 relatif à l'achat et livraison de denrées alimentaires en groupement de commande CCMEP - CIAS Mellois en Poitou

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 20. La décision concernant la préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures ou de services lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L 2152-4 ;

Considérant l'avis d'appel à concurrence initial du 30 août 2024 relatif à « l'achat et la fournitures de denrées alimentaires en groupement de commandes CCMEP CIAS Mellois en Poitou » fixant la date limite de remise des offres au 1^{er} octobre 2024 à 12h00 ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais pour le lot n°4 du marché M24ED03 ;

Considérant que pour l'ensemble de ces motifs, l'infructuosité du lot 4 au marché doit être déclarée ;

DECIDE

Article 1: De déclarer infructueux la procédure de passation du lot n°4 au marché n° M24ED03 relatif à l'achat et livraison de denrées alimentaires en groupement de commande CCMEP - CIAS Mellois en Poitou pour absence d'offres.

Article 2: Précise qu'une nouvelle procédure relative au marché sera relancée ultérieurement.

Article 3 : Ampliation adressée à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET